



PRÉFET DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

**DE VIDANGE DU PLAN D'EAU DE PEZET
COMMUNE LE BAS SÉGALA
DOSSIER N° 12-2018-00369**

Le préfet de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la fiche récapitulative du plan d'eau, situé au lieu dit Pezet parcelle n°313 section A (Saint Salvadou) commune de Bas Ségala, enregistrée au service police de l'eau sous le n° 12-2007-00307 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2018 , présenté par Monsieur **ALCOUFFE Yves**, enregistré sous le n° 12-2018-00369 et relatif à la réalisation de la vidange du plan d'eau en vue de son effacement;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur ALCOUFFE Yves
Pezet Saint Salvadou
12200 le Bas Ségala

concernant la réalisation de la Vidange du plan d'eau situé au lieu dit Pezet commune de le Bas Ségala.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant peut engager l'opération à partir du 1^{er} avril sous réserve le cas échéant du respect des mesures de restriction des usages de l'eau.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté joint au présent récépissé, et particulières ci-après :

- en ce qui concerne les lits filtrants :

L'objectif recherché étant de filtrer les sédiments, ils ne devront pas permettre la ré-oxygénation de l'eau en créant des chutes. Ces aménagements ne doivent pas être submergés pour assurer cette fonction. De plus cela permet également de garantir que les alevins d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne puissent migrer vers l'aval. Au-delà du principe de la vitesse d'abaissement du plan d'eau de 10 cm/h maximum, il faut adapter un débit faible de façon à garantir une bonne efficacité de filtration. Un exemple type d'aménagement de lit filtrant en joint en annexe.

- en ce qui concerne le suivi en phase de vidange :

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. Elle devra être conforme à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration. Pendant la phase finale de vidange, qui est la plus à risque, une attention particulière devra être apportée à l'efficacité des lits filtrants afin de garantir les valeurs demandées par l'arrêté ci-dessus.

- en ce qui concerne la phase d'assec et de travaux :

Pendant cette phase, un lessivage des sédiments est possible soit en cas de précipitations ou durant les phases de travaux pour installer la dérivation.

Le pétitionnaire devra veiller au maintien et à l'entretien par curage préventif des sédiments stockés devant les lits filtrants et un nettoyage de ceux-ci pour garantir l'efficacité de ces dispositifs durant toute la durée de l'opération.

- en ce qui concerne la destination des poissons :

Le déclarant met en œuvre des pêches de sauvegarde des poissons contenus dans le plan d'eau. Les poissons en bon état sanitaire présents dans le plan d'eau seront récupérés et transférés sur les plans d'eau proches et compatibles réglementairement avec le statut de chaque espèce. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés via une filière adaptée.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie le **Bas Ségala** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune le **Bas Ségala**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé n'intervient qu'au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations dont notamment celles d'urbanisme applicables à votre terrain (prescriptions sur les affouillements ou exhaussements du sol...).

**A RODEZ, le 20 mars 2019
Pour le Préfet de l'Aveyron
le chef du Service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim**


Serge BOUTEILLER

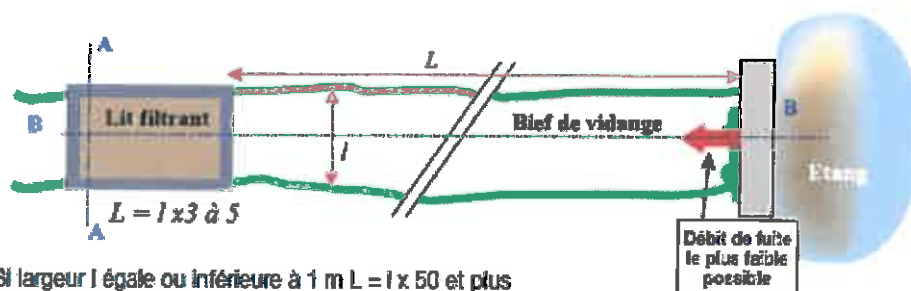
PJ : Arrêté du 27 août 1999 modifié

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE AU RECEPISSE DE DECLARATION
DE VIDANGE DU PLAN D'EAU DE PEZET (SAINT SALVADOU)
COMMUNE LE BAS SÉGALA
DOSSIER N° 12-2018-00369**

Exemple type d'aménagement de lit filtrant :

Recommandations techniques pour le dimensionnement d'un lit filtrant efficace



- Si largeur l égale ou inférieure à 1 m $L = l \times 50$ et plus
- Si largeur l supérieure à 1 m mais inférieure à 2 m $L = l \times 20$ à 30
- Si largeur l supérieure à 2 m $L = l \times 10$ m et plus

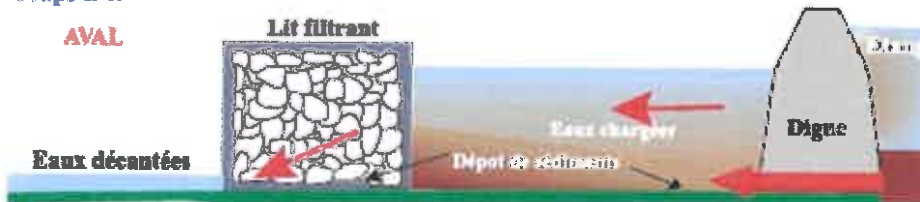
Coupe A-A



MATÉRIAUX CONSEILLÉS :
de 3 à 12 cm de diamètre. Brique creuse, tuiles en terre,
sliex et tout matériaux **NEUTRES**

Il est conseillé de réaliser un panier métallique pouvant être mis en place et retiré après vidange. Les matériaux peuvent et doivent être vidés et nettoyés avant réutilisation...

Coupe B-B



Principe du frein hydraulique : le lit filtrant n'a pas d'autre fonction qu'arrêter sédiments et poissons. La percolation de l'eau doit être parfaitement libre. Le dispositif filtrant doit être maintenu en place après la vidange tant que persiste un risque de ruissellement et d'entraînement des sédiments (vanne ouverte, impact de la pluie).

source : DDT de la Mayenne